



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada**
Pacific Region
401 - 1230 Government Street
Victoria, B.C.
V8W 3X4
Bid Fax: (250) 363-3344

**Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes**

Regional Master Standing Offer (RMSO)
Offre à commandes maître régionale (OCMR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés
énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Public Works and Government Services Canada - Pacific
Region
401 - 1230 Government Street
Victoria, B. C.
V8W 3X4

Title - Sujet Propane liquide OCPR en vrac	
Solicitation No. - N° de l'invitation E6VIC-180002/A	Date 2018-07-12
Client Reference No. - N° de référence du client E6VIC-180002	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$VIC-240-7545
File No. - N° de dossier VIC-8-41003 (240)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2018-08-14	
Delivery Required - Livraison exigée See Herein	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Hogg(VIC), Mike	Buyer Id - Id de l'acheteur vic240
Telephone No. - N° de téléphone (250)217-5640 ()	FAX No. - N° de FAX (250)363-3344
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES CANADA RM 401 1230 GOVERNMENT ST VICTORIA British Columbia V8W3X4 Canada	
Security - Sécurité This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

TITRE :

Fourniture et livraison de gaz de pétrole liquéfié (propane en vrac et bouteilles remplies);
Location de bouteilles ou de réservoirs de gaz propane;
Réparation et entretien de réservoirs de gaz propane, y compris les essais et le réétiquetage des
bouteilles ou des réservoirs à intervalles réguliers.

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	2
1.1 INTRODUCTION.....	2
1.2 SOMMAIRE	3
1.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.4 COMPTE RENDU	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS.....	4
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	4
2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES	5
2.3 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions	
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES	
2.5 LOIS APPLICABLES.....	5
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES	5
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES.....	6
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	7
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	7
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	8
PARTIE 5 – ATTESTATIONS	8
5.1. ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES.....	9
PARTIE 6 – EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES.....	9
6.1 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	9
PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	10
A. OFFRE À COMMANDES.....	10
7.1 OFFRE	10
7.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	10
7.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	10
7.4 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES	11
7.5 RESPONSABLES	11

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E6VIC-180002/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
vic240
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

7.6	UTILISATEURS DÉSIGNÉS.....	12
7.7	INSTRUMENT DE COMMANDE	12
7.9	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS.....	13
7.10	ATTESTATIONS.....	14
7.11	LOIS APPLICABLES	14
B.	CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	14
7.1	BESOIN.....	14
7.2	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	
7.3	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	16
7.4	DURÉE DU CONTRAT	16
7.5	PAIEMENT	16
7.6	INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION.....	17
7.7	Assurance – exigences particulières	
7.8	Clauses du <i>Guide des CCUA</i>	
	ANNEXE « A » - BESOIN.....	19
	ANNEXE « B » - BASE DE PAIEMENT	24
	ANNEXE « C » - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE.....	33
	ANNEXE D - Rapport d'utilisation de l'offre à commandes (exemple de formulaire de rapport)	
	ANNEXE E - Exigences relatives à la sécurité	
	ANNEXE F - Renseignements requis dans le cadre de l'offre	

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Relation mandant-mandataire

Le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » et l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » n'agit pas à titre de mandant du Canada. En attribuant une commande subséquente à une offre à commandes, l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande subséquente.

Offre

En présentant une offre, l'offrant propose de fournir et de livrer les biens, les services, ou combinaison de biens et de services, décrits dans l'offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, lorsque l'utilisateur désigné demande, le cas échéant, les biens, les services, ou un combinaison de biens et de services, conformément aux modalités de l'offre à commandes.

Clause d'exclusion

Aucun offrant ne pourra faire valoir une quelconque réclamation, action ou cause d'action, ou plainte (contrat, de façon expresse ou tacite) découlant de la négligence ou d'un autre délit, en équité, aux termes de tout acte ou de la loi contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, au titre de dommages, d'une réclamation, de coûts, d'intérêts, de pertes, d'occasions perdues ou de préjudices, quelle que soit leur nature, découlant de l'attribution d'une commande subséquente à une offre à commandes et du contrat subséquent, lorsque cette commande subséquente est attribuée par un utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E6VIC-180002/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
vic240
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

En présentant une offre, l'offrant consent à ne faire valoir aucune réclamation, action ou cause d'action, ou plainte et reconnaît qu'il lui sera interdit de déposer toute réclamation, action ou plainte contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada au titre de dommages, d'une réclamation, de coûts, d'intérêts, de pertes, d'occasions perdues ou de préjudices, quelle que soit leur nature, découlant de l'attribution d'une commande subséquente à une offre à commandes et du contrat subséquent, lorsque cette commande subséquente est attribuée par un « utilisateur désigné d'une province/d'un territoire ». L'offrant reconnaît et accepte que l'attribution d'une commande subséquente fait en sorte que l'utilisateur désigné de la province/du territoire devient l'autorité contractante. À ce titre, il est responsable de tout problème contractuel connexe ou autre pouvant survenir à la suite de l'attribution de la commande subséquente à l'offre à commandes.

1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations : comprend les attestations à fournir; |
| Partie 6 | Exigences financières et d'assurances : comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et |
| Partie 7 | 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent : |

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E6VIC-180002/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
vic240
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;

7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent le Besoin, la Base de paiement, et toute autre annexe.

1.2 Sommaire

La demande d'offre à commandes porte sur la fourniture et la livraison de gaz de pétrole liquéfié (propane en vrac et bouteilles remplies), la location de bouteilles ou de réservoirs de gaz propane et la réparation et l'entretien de réservoirs de gaz propane, y compris les essais et le réétiquetage des bouteilles ou des réservoirs à intervalles réguliers, conformément à la DOC.

La zone de couverture totale englobe onze (11) régions géographiques, définies à l'Annexe A-1.

TPSGC prévoit émettre une offre à commandes pour chaque région géographique mentionnée dans l'annexe A-1. Les offrants peuvent soumissionner pour une seule ou plusieurs régions géographiques. Si un offrant présente le prix jugé le plus bas globalement pour plusieurs régions géographiques, TPSGC attribuera une seule offre à commandes à cet offrant en indiquant toutes les régions applicables. Seules les régions sélectionnées par le fournisseur dans le cadre de cette offre seront comprises dans l'offre à commandes résultant de la présente demande d'offre à commandes.

Un nombre maximal de onze (11) offres à commandes d'une valeur globale pourront être émises par suite de la présente demande d'offre à commandes. L'utilisation estimée est fournie à l'annexe B uniquement à des fins d'évaluation. L'utilisation réelle pourra être différente.

Conformément à l'article 01 des instructions uniformisées [2006](#) des dispositions relatives à l'intégrité, les offrants doivent fournir une liste de tous les propriétaires et(ou) administrateurs et toute autre documentation connexe, au besoin. Consulter la section [4.21](#) du Guide des approvisionnements pour en savoir plus sur les dispositions relatives à l'intégrité.

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

Pour la région 11 - Yukon seulement

Selon la destination finale de livraison, le besoin peut être assujéti aux dispositions d'une ou plusieurs des ententes suivantes sur les revendications territoriales globales :

Entente définitive des Premières Nations de Champagne et de Aishihik
Entente définitive de la Première Nation de Carcross/Tagish
Entente définitive de la Première Nation des Nacho Nyak Dun
Convention définitive des Inuvialuit
Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in
Entente définitive de la Première Nation des Kwanlin Dun
Entente définitive de la Première Nation de Kluane
Entente définitive de la Première Nation de Little Salmon/Carmacks

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E6VIC-180002/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
vic240
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Entente définitive de la Première Nation de Selkirk
Entente définitive de la Première Nation des Tr'ondëk Hwëch'in
Entente définitive du Conseil des Ta'an Kwach'an
Entente définitive du Conseil des Tlingits de Teslin
Entente définitive de la Première nation des Gwich'in Vuntut

1.3 Exigences relatives à la sécurité

L'émission de l'offre à commandes subséquente ne comporte aucune exigence relative à la sécurité. Cependant, la livraison et l'installation des biens achetés dans le cadre de la présente offre à commandes peuvent être soumises à des exigences relatives à la sécurité. Toutes les exigences relatives à la sécurité seront comprises, et les dispositions appropriées, intégrées, dans la commande subséquente.

1.4 Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2,1 instructions, clauses et conditions normalisées

Toutes les instructions, clauses et conditions indiquées dans la demande d'offres à commandes (doc) par numéro, date et titre sont énoncées dans le manuel des clauses et conditions uniformisées d'achat (<http://CCUA-SACC.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/Acho-eng.jsp>) publié par Travaux publics et services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre acceptent d'être liés par les instructions, les clauses et les conditions de la doc et acceptent les clauses et conditions de l'offre à commandes et des contrats qui en résultent.

Le 2006 (2017-04-24 instructions normalisées – demande d'offres à commandes – biens ou services – exigences concurrentielles, sont incorporés par renvoi dans la doc et en font partie intégrante.

La sous-section Renseignements généraux du 2006, instructions normalisées – Reque3st pour les offres à commandes – produits ou services – exigences concurrentielles, est modifiée comme suit:

Supprimer: les mots «ministères et organismes» et «Canada»

Insert: utilisateur autorisé

Le paragraphe 5,4 du 2006, instructions uniformisées – demande d'offres à commandes – produits ou services – exigences concurrentielles, est modifié comme suit:

Supprimer: 60 (60) jours

Insert: 90 (90) Days

2.1.1 Office des normes générales du Canada - normes

Un exemplaire de la norme dont il est question dans la demande de soumissions, est disponible et peut être acheté auprès du :

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E6VIC-180002/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
vic240
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Office des normes générales du Canada
Place du Portage III, 6B1
11, rue Laurier
Gatineau (Québec)
Téléphone : (819) 956-0425 ou 1-800-665-CGSB (Canada seulement)
Télécopieur : (819) 956-5740
Courriel : ncr.cgsb-ongc@tpsgc-pwgsc.gc.ca
Site Web de l'ONGC : [Office des normes générales du Canada](#)

2.1.2 Clauses du *Guide des CCUA*

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E6VIC-180002/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
vic240
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

A9020C (2006-06-16), Cylinder Hook-up
B1000T (2014-06-26), Condition of Material
M0019T (2007-05-25), Firm Price and/or Rates

2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

2.3 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux ou base de paiement contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard dix (10) jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

2.4 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

2.5 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur Columbia-Britannique et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

3.1 Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : offre technique (un exemplaire papier et une copie électronique sur CD, DVD ou clé USB)

Section II : offre financière (un exemplaire papier et une copie électronique sur CD, DVD ou clé USB)

Section III : attestations (un exemplaire papier et une copie électronique sur CD, DVD ou clé USB).

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement comme à l'annexe B. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre. Le fournisseur doit remplir l'annexe B à l'aide du logiciel Microsoft Excel et la présenter sur CD, DVD ou clé USB sous forme de fichier .xls pouvant être lu et modifié par le responsable de l'offre à commandes.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe X, Base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

3.1.1 Paiement par carte de crédit

Le Canada demande que les offrants complètent l'une des suivantes :

- a) () les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) seront acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

Les cartes de crédit suivantes sont acceptées :

VISA _____
Master Card _____

- b) () les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) ne seront pas acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

L'offrant n'est pas obligé d'accepter les paiements par carte de crédit.

L'acceptation du paiement par carte de crédit des commandes ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.1.2 Fluctuation du taux de change

C3011T (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

Section III : Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires – À LA CLÔTURE DE LA DEMANDE DE SOUMISSION

Chaque offre reçue sera évaluée afin d'établir si elle satisfait aux exigences obligatoires décrites ci-après. Les offres qui ne satisfont pas à l'une ou l'autre des exigences obligatoires à la clôture des soumissions seront déclarées non recevables et rejetées d'emblée.

	Exigences techniques obligatoires	CONFORME		Indiquer le numéro de page ou de renvoi où figure cette information dans l'offre.
		OUI	NON	
M1.	Les offrants doivent fournir le numéro de leur plan d'intervention d'urgence.			
M2.	Les offrants doivent présenter une copie de leur profil de transporteur en vertu du Code national de sécurité de la Colombie-Britannique, y compris une preuve de leur cote de sécurité. La cote minimale admise est « Acceptable – sans vérification ». La présentation d'un certificat d'aptitude en matière de sécurité et d'une cote de sécurité émis par d'autres instances canadiennes en remplacement du profil de transporteur du Code national de sécurité de la Colombie-Britannique sera acceptée si l'offrant réside à l'extérieur de la Colombie-Britannique.			
M3	Document attestant du prix du gros occasionnel en raffinerie : Les offrants doivent joindre à leur soumission un document justificatif émis par le producteur ou le distributeur de propane et attestant du prix du gros occasionnel en vigueur n'importe quel jour de la semaine précédant la date de clôture des soumissions. Le prix du gros occasionnel est uniquement le prix payé par le fournisseur au producteur de propane. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada se réserve			

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E6VIC-180002/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E6VIC-180002/A

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
vic240
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

	le droit de vérifier le prix proposé lors de l'évaluation des soumissions. Le prix du gros occasionnel devra être arrondi à la quatrième décimale.			
--	--	--	--	--

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Le prix de l'offre sera évalué en dollars canadiens, taxes applicables en sus, selon les Incoterms 2000 rendu droits acquittés (DDP) à l'adresse de destination indiquée dans la commande subséquente, droits de douane et taxes d'accise au Canada compris.

4.1.2.2 MÉTHODE DE CALCUL À DES FINS D'ÉVALUATION

Les offres seront évaluées selon le prix global fondé sur l'utilisation estimée indiquée à l'annexe B – Base de paiement. Chaque région géographique sera évaluée séparément.

Les offrants doivent indiquer le prix pour tous les articles de chaque section pour la ou les régions géographiques de l'annexe A-1 pour lesquelles ils souhaitent que leur offre soit prise en considération. Si l'offrant fournit tel ou tel article « sans frais » ou gratuitement, il doit inscrire 0 \$ ou NÉANT dans la colonne de prix. Aucune case de prix unitaire ne doit être laissée en blanc. Les articles mentionnés qui ne seront pas assortis d'un prix à l'annexe B se verront attribuer la valeur suivante, aux fins d'évaluation seulement, s'il y a lieu :



La plus grande de 1,00 \$ ou le prix moyen proposé pour cet article par d'autres offres conformes.

Pour chaque région géographique, le prix global évalué sera déterminé comme suit :

- 1) Le prix unitaire de l'offrant pour le propane sera calculé comme indiqué à l'annexe B – Base de paiement.
- 2) Le Canada multipliera les prix unitaires de l'offrant par les quantités estimatives indiquées dans l'annexe B – Base de paiement pour déterminer le total partiel de chaque évaluation.
- 3) Les totaux partiels des évaluations seront additionnés pour obtenir le prix global total évalué.
- 4) Les prix calculés de la façon expliquée aux points 1 à 7 de l'annexe B, et plus précisément les prix totaux D à I, seront ensuite ajoutés ensemble pour atteindre un agrégat prix final évalué pour toutes les années.

4.2 Méthode de sélection

Pour être déclarée recevable, une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires. On recommandera l'attribution d'une offre à commandes au soumissionnaire ayant présenté l'offre recevable ayant le prix total évalué le plus bas pour chaque région.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut à remplir l'une de ses obligations prévues dans le cadre de tous contrats subséquents, s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre peut être déclarée non recevable ou pourrait entraîner la mise de côté de l'offre à commandes ou constituer un manquement aux termes du contrat.

5.1. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec l'offre, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande du responsable de l'offre à commandes et de fournir les attestations dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – renseignements connexes

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité – offre, des instructions uniformisées [2006](#). Les renseignements connexes, comme requis aux dispositions relatives à l'intégrité, aideront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

5.1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

PARTIE 6 – EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES

6.1 Exigences en matière d'assurance

L'offrant doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que l'offrant peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe C si une offre à commandes lui est émise à la suite de la demande d'offres à commandes.

Si l'information n'est pas fournie dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

7.1 Offre

7.1.1 L'offrant offre de remplir le besoin conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe « A ».

7.1.2 Rajustement des prix - produits pétroliers

1. Les prix indiqués dans l'offre à commandes sont assujettis à un rajustement à la hausse ou à la baisse afin de permettre :

- a) les changements dus à l'ajustement des prix des produits pétroliers qui sont le résultat direct des prix ayant augmenté ou diminué imposées par le producteur de pétrole ou le distributeur. Une copie de la notification de l'initiateur de hausses de prix ou une diminution doit être fournie à l'offre à commandes dans un résumé mensuel ou chaque fois qu'il y a une augmentation ou une diminution des prix de propane par le producteur de pétrole ou d'un distributeur, étayée par une documentation de prix de rack en vigueur à la date de livraison.
- b) l'institution de nouveaux ou changement aux droits, aux tarifs ou frais de toute nature, applicables à tout produit pétrolier autorisé, ordonné ou convenu par le Canada ou d'un gouvernement provincial ou par tout organisme gouvernemental de réglementation.

2. L'offre à commandes ne sera pas révisée pour refléter le prix réel de l'augmentation ou la diminution à la date de livraison. L'initiateur doit présenter au TPSGC offre à commandes copies Autorité de toutes les notifications de rajustement du prix transmis au Fournisseur du producteur de pétrole ou le distributeur du produit. L'initiateur doit facturer au prix que ces spécifiées dans la notification de l'initiateur, soutenus par la documentation des prix de rack en vigueur à la date de livraison.

7.2 Exigences relatives à la sécurité

L'émission d'une offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité. Cependant, la livraison et l'installation des biens achetés dans le cadre de la présente offre à commandes peuvent être soumises à des exigences relatives à la sécurité. Toutes les exigences relatives à la sécurité seront comprises, et les dispositions appropriées intégrées dans la commande subséquente.

7.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.3.1 Conditions générales

Appendice B à l'avis relative au politique - 131 – Initiative canadienne d'approvisionnement collaboratif (ICAC) – Conditions générales 2009

Conditions générales 2009 – offres à commandes – biens ou services – utilisateurs autorisés

Les conditions générales suivantes doivent être utilisées lorsqu'un utilisateur autorisé (utilisateur fédéral désigné et utilisateur provincial ou territorial désigné) reçoit l'accès aux documents

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E6VIC-180002/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
vic240
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

d'approvisionnement de TPSGC.

2009 01 (2016-04-04) Interprétation

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« Utilisateur autorisé »

désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur provincial ou territorial désigné précisé dans l'offre à commandes, autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

« Commande »

désigne une commande passée par un utilisateur autorisé dûment autorisé à passer une commande subséquentes à une offre à commandes particulière. La présentation à l'offrant d'une commande subséquentes équivaut à l'acceptation de son offre et constitue un marché entre les utilisateurs autorisés et l'offrant à l'égard des biens, des services, ou des deux, décrits dans la commande.

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « l'État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, tel qu'elle est représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et par toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

« Utilisateur fédéral désigné »

désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R. (1985), ch. F11;

« offrant »

désigne la personne ou entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir les biens, services ou les deux aux utilisateurs autorisés dans le cadre de l'offre à commandes.

« Utilisateur provincial ou territorial désigné »

désigne toute province ou tout territoire canadien, y compris le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) à qui le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux peut fournir un accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financés par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées, lesquelles sont précisées dans l'offre à commandes.

« offre à commandes »

désigne l'offre écrite de l'offrant, dont les clauses et conditions sont énoncées exhaustivement ou incorporées à titre de référence à partir du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat, les présentes conditions générales, les annexes ou tout autre document précisé ou mentionné comme faisant partie de l'offre à commandes.

« responsable de l'offre à commandes »

Le responsable de l'offre à commandes produira un document appelé « Offre à commandes et autorisation en matière de commandes subséquentes » qui autorise les utilisateurs autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes et d'informer l'offrant que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes a été accordée aux utilisateurs désignés.

2009 02 (2015-12-18) Généralités

L'offrant convient qu'une offre à commandes ne constitue pas un contrat et que la publication de la présente offre à commandes et autorisation en matière de commandes subséquentes n'oblige ni engage les utilisateurs autorisés à acquérir ou à établir un contrat pour les biens ou les services, ou les deux, énumérés dans l'offre à commandes. L'offrant reconnaît et convient que les utilisateurs autorisés aient le droit d'acquérir les biens ou les services, ou les deux, énumérés dans l'offre à commandes par l'intermédiaire d'un autre contrat, d'une autre offre à commandes ou d'une autre méthode contractuelle quelconque.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E6VIC-180002/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
vic240
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

2009 03 (2015-12-18) Clauses et conditions uniformisées

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (L.C., 1996, ch. 16), les clauses et conditions déterminées par un numéro, une date et un titre sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de l'offre à commandes et de tout contrat résultant de l'offre à commandes, comme si elles y étaient formellement énoncées.

2009 04 (2015-12-18) Offre

1. L'offrant propose de fournir et de livrer aux utilisateurs autorisés les biens, les services ou une combinaison des biens et services décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque les utilisateurs autorisés pourraient demander les biens, les services ou une combinaison de biens et services, conformément aux conditions du paragraphe 2 ci-après.

2. L'offrant comprend et convient :

- a. qu'une commande subséquente à une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les biens, les services ou les deux qui ont été commandés, pourvu que la commande subséquente soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
- b. que la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par les utilisateurs autorisés du gouvernement fédéral et pendant la période précisée dans l'offre à commandes.
- c. Le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'utilisateur provincial ou territorial désigné, et l'utilisateur provincial ou territorial désigné n'agit pas à titre de mandant du Canada. En émettant une commande subséquente à une offre à commandes, l'utilisateur provincial ou territorial désigné accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande subséquente.
- d. que le Canada peut exiger que l'acquisition des biens, des services ou d'une combinaison des biens et services énumérés dans l'offre à commandes soit effectuée au moyen d'outils électroniques. Le Canada donnera un avis d'au moins 3 mois à l'offrant avant d'imposer une telle exigence.
- e. que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
- f. que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

2009 05 (2015-12-18) Commandes subséquentes

S'il y a lieu, les utilisateurs autorisés utiliseront le formulaire inclus dans l'offre à commandes pour commander les biens, les services ou une combinaison de biens et services. Les demandes de biens, de services ou une combinaison de biens et services peuvent également être effectuées par téléphone, par télécopieur, par courriel, etc. ou par l'entremise de cartes d'achat (Visa ou MasterCard). Les commandes subséquentes payées au moyen de cartes d'achat du gouvernement (Visa et MasterCard), y compris les commandes subséquentes passées par téléphone doivent être confirmées par écrit par courriels, par télécopieurs ou par d'autres moyens, conformément aux modalités et aux prix énoncés dans l'offre à commandes.

2009 06 (2015-12-18) Retrait

Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il doit donner au responsable de l'offre à commandes un avis écrit d'au moins 30 jours, à moins d'indication contraire dans l'offre à

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E6VIC-180002/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
vic240
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

commandes. La période de 30 jours débutera à la date de réception de l'avis par le responsable de l'offre à commandes, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'offrant doit exécuter toutes commandes passées avant la date d'expiration de cette période.

2009 07 (2015-12-18) Révision

La période de l'offre à commandes peut uniquement être prolongée, ou son utilisation augmentée, par le responsable de l'offre à commandes au moyen d'une révision à l'offre à commandes faite par écrit.

2009 08 (2015-12-18) Coentreprise

Si l'offrant est une coentreprise, il convient que tous les membres de la coentreprise sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat attribué en vertu de l'offre à commandes. S'il y a un changement de membres au sein de la coentreprise, l'offre à commandes sera mise de côté par le Canada.

2009 09 (2015-12-18) Divulgence de renseignements

L'offrant accepte que ses prix unitaires ou ses tarifs contenus dans l'offre à commandes soient divulgués par le Canada et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, les utilisateurs désignés, leurs employés, agents ou préposés à ladite divulgation.

2009 10 (2015-12-18) Publication de renseignements relatifs à l'offre à commandes

1. L'offrant consent à ce que le Canada diffuse certains renseignements relatifs à l'offre à commandes ou à un catalogue. L'offrant consent à la divulgation des renseignements suivants compris dans l'offre à commandes :
 - a. les conditions de l'offre à commandes;
 - b. le numéro d'entreprise - approvisionnement de l'offrant, son nom, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant;
 - c. le profil de l'offrant et son niveau d'attestation de sécurité;
 - d. les catégories ou les domaines d'expertises pour lesquels l'offrant s'est qualifié.
2. Le Canada ne sera pas responsable des erreurs, des incohérences ou des omissions relatives à l'information publiée. Si l'offrant constate des erreurs, des incohérences ou des omissions, il s'engage à en informer immédiatement le responsable de l'offre à commandes.

2009 11 (2016-04-04) Dispositions relatives à l'intégrité – Offre à commandes

La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande d'offres à commandes à sa date de clôture sont incorporées et font partie intégrante de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent. L'offrant doit respecter les dispositions de la Politique et des Directives, que l'on peut consulter sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>

2009 12 (2015-12-18) Accès à l'information

Les dossiers créés par l'offrant et qui relèvent des utilisateurs autorisés sont assujettis à toutes les dispositions des lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels à l'échelle fédérale, provinciale ou territoriale. L'offrant reconnaît les responsabilités des utilisateurs

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E6VIC-180002/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
vic240
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

autorisés en vertu de ces lois et doit, dans la mesure du possible, aider les utilisateurs autorisés à assumer leurs responsabilités.

De plus, l'offrant reconnaît que l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C 1985, c.A-1, ou son équivalent à l'échelle provinciale ou territoriale, prévoit que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la *Loi sur l'accès à l'information*, ou son équivalent à l'échelle provinciale ou territoriale, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou des deux.

2009 13 (2015-12-18) Manquement de l'offrant

1. Si l'offrant manque à l'une de ses obligations prévues dans le cadre de l'offre à commandes, le responsable de l'offre à commandes peut, après avis écrit à l'offrant, mettre de côté l'offre à commandes. La mise de côté entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'offrant n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences du responsable de l'offre à commandes.
2. Si l'offrant fait faillite ou devient insolvable, ou qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, ou qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, le responsable de l'offre à commandes peut, moyennant un avis écrit à l'offrant, sans délai mettre de côté l'offre à commandes.

2009 14 (2016-04-04) Code de conduite pour l'approvisionnement – offre à commandes

L'offrant accepte de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement et d'être lié par ses dispositions pendant la période de l'offre à commandes et celle de tout contrat subséquent.

7.3.2 Offres à commandes – établissement des rapports

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E6VIC-180002/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
vic240
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral en vertu de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats, incluant ceux payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe « E ». Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

Premier trimestre : du 1^{er} octobre au 31 décembre;

Deuxième trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars

Troisième trimestre : du 1^{er} avril au 30 juin

Quatrième trimestre : du 1^{er} juillet au 30 septembre;

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les quinze jours civils suivant la fin de la période de référence.

7.4 Durée de l'offre à commandes

7.4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées et les services, rendus de la date d'émission de l'offre à commandes jusqu'au _____ inclusivement.

7.5 Responsables

7.5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Mike Hogg
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Approvisionnement, Région du Pacifique
1230, rue Government, bureau 401
Victoria (C.-B.) V8W 3X4

Téléphone : 250-217-5640
Télécopieur : 250-363-0395

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E6VIC-180002/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
vic240
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Courriel : Mike.Hogg@pwgsc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

7.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

7.5.3 Représentants du fournisseur (à remplir par l'offrant)

- 7.8 Les représentants du fournisseur énumérés ci-dessous doivent être à la disposition du Canada en tout temps durant les heures normales d'ouverture afin de s'acquitter des responsabilités précisées ci-dessous.

Les renseignements provenant du fournisseur seront ajoutés au tableau ci-dessous par le responsable de l'offre à commandes au moment de l'émission de l'offre à commandes.

A	Pour des renseignements généraux concernant l'offre à commandes, la façon de communiquer avec les distributeurs agréés (le cas échéant), etc.
	Nom :
	Numéro de téléphone :
	Courriel :
B	Pour recevoir les commandes subséquentes à la présente offre à commandes (le Canada communiquera uniquement avec cette personne-ressource) :
	Nom :
	Numéro de téléphone :
	Courriel :

7.6 Utilisateurs désignés

Les utilisateurs désignés autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État mentionnés dans les annexes I, I.1, II, III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, situés en Colombie-Britannique ou au Yukon.

7.7 Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire [TPSGC-PWGSC 942. Commande subséquente à une offre à commandes](#).

7.8 Limite des commandes subséquentes

7.8.1) Besoins de moins de 100 000,00 \$

Pour les besoins de moins de 100 000,00 \$, l'utilisateur désigné est autorisé à faire des commandes subséquentes individuelles inférieures à ce montant, toutes taxes comprises.

7.8.2) Besoins estimés à 100 000,00 \$ ou plus

Seul le responsable de l'offre à commandes de TPSGC est autorisé à faire, au nom d'un client, des commandes subséquentes individuelles de 100 000,00 \$ ou plus, toutes taxes comprises. Les soumissions doivent être présentées à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) de l'une des façons suivantes :

- i) formulaire TPSGC-PWGSC 9200 « Demande de biens et de services » rempli et remis à TPSGC pour traitement;
- ii) formulaire TPSGC-PWGSC 942 « Commande subséquente à une offre à commandes » rempli sur lequel le client aura apposé sa signature dans le bloc-signature situé dans le coin inférieur gauche pour indiquer qu'il certifie, conformément au paragraphe 32 (1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, que le

financement pour la commande est disponible. Le formulaire TPSGC-PWGSC 942 doit ensuite être présenté à TPSGC pour signature afin d'indiquer qu'il a été approuvé par l'agent de négociation des contrats pour le compte du ministre. TPSGC envoie ensuite le formulaire TPSGC-PWGSC 942 approuvé à l'offrant de l'Offre à commandes principale et régionale RMSO.

7.8.3) Tableau récapitulatif des limites de commandes

Limite de commande de l'utilisateur désigné	TPSGC - Cabup / TPSGC
Moins de 100 000 \$	\$40K and over 100 000 \$ et plus

7.9 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui figure en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document y figurant plus bas.

- a. commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b. articles de l'offre à commandes;
- c. conditions générales [2009](#), Conditions générales – offres à commandes – biens ou services
- d. conditions générales [2015A](#), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
- e. Annexe A, Besoin;
- f. Annexe B, Base de paiement ;
- g. Annexe C, Exigences en matière d'assurance;
- h. Annexe D, Rapport d'utilisation de l'offre à commandes;
- i. Annexe E, Des exigences relatives à la sécurité;
- j. offre de l'offrant en date du _____.

7.10 Attestations

7.10.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions d'émission de l'offre à commandes (OC). Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour manquement et de mettre de côté l'offre à commandes.

7.11 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur _____ (à ajouter au moment de l'attribution du contrat) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

7.1 Besoin

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.1.1 Essai et réétiquetage des bouteilles ou des réservoirs

L'entrepreneur est responsable des essais et du réétiquetage des bouteilles ou des réservoirs, à des intervalles de cinq ans à compter de la date de fabrication, conformément à la norme CSA B149.2-10 ou une version plus récente.

7.1.2 Clause du Guide des CCUA B1505C (2016-01-28), [Transport des marchandises dangereuses/produits dangereux](#)

7.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (s'appliquent si l'article 7.2.1 a ou b est sélectionné)

ou AUCUNE EXIGENCE RELATIVE À LA SÉCURITÉ

7.2. Exigences relatives à la sécurité (s'appliquent si l'article 7.2.1 a ou b est sélectionné)

Les utilisateurs désignés doivent choisir L'UNE des options suivantes pour l'article 7.2

Ce besoin ne comporte pas d'exigences relatives à la sécurité.
(si le besoin ne comporte aucune exigence en matière de sécurité, supprimer l'article 7.2.1; aucune exigence ne se rattachera aux articles énumérés par la suite)

OU

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité.

2.1	Les exigences relatives à la sécurité sont indiquées dans la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité jointe à l'annexe E de la présente commande subséquente. L'entrepreneur doit se conformer pleinement aux exigences relatives à la sécurité en respectant les conditions énumérées ci-dessous (<i>l'article sélectionné s'applique</i>).	
	a.	L'entrepreneur peut être accompagné; la possession d'une autorisation de sécurité n'est pas requise. Les membres du personnel de l'entrepreneur NE PEUVENT PAS ACCÉDER AUX LIEUX DE TRAVAIL NI RÉALISER LES TRAVAUX si des renseignements ou des biens PROTÉGÉS ou CLASSIFIÉS s'y trouvent, à moins qu'ils soient accompagnés d'un représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont réalisés.
	b.	La possession d'une autorisation de sécurité est requise. L'entrepreneur doit répondre aux exigences relatives aux autorisations de sécurité contenues dans les dispositions de l'annexe B, ci-jointe.

LES UTILISATEURS DÉSIGNÉS devront inclure l'article ci-dessous portant sur les exigences relatives à la sécurité si la section 7.2, article 7.2.1 b aux présentes s'applique à la commande subséquente. Les UTILISATEURS DÉSIGNÉS peuvent modifier les dispositions des paragraphes ci-dessous pour que celles-ci correspondent à leurs besoins précis.

L'entrepreneur doit également fournir les renseignements demandés à l'article 4 ci-dessous, au moment précisé dans l'article 3.

Exigences relatives à la sécurité

1. Modalités

- a. l'entrepreneur doit détenir une cote de sécurité de l'organisation valide, comme indiqué à l'annexe B.
- b. les personnes proposées par l'entrepreneur et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent satisfaire à l'exigence en matière de sécurité, comme il est indiqué à l'annexe B.

2. Pour en savoir plus sur les exigences en matière de sécurité, les offrants peuvent consulter le site web du Programme de sécurité industrielle de la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fr.html>).

3. L'offrant doit respecter les modalités précisées à l'article 1 ci-dessus avant l'attribution d'un contrat. On rappelle aux offrants d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat pour permettre à l'offrant retenu d'obtenir la cote de sécurité requise demeure à l'entière discrétion du responsable de l'offre à commandes désigné à la partie 7a de l'article 7.5.2.

4. Les offrants doivent fournir les renseignements suivants, à tout le moins, pour montrer qu'ils respectent les exigences relatives à la sécurité :

- a. Numéro de vérification d'organisation désignée valide de l'offrant, émis par la DSIC;
- b. Nom de toutes les personnes qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens classifiés ou protégés, ou à des lieux d'exécution des travaux dont l'accès est réglementé. Il est également préférable d'inscrire leur date de naissance, leur deuxième prénom et leur numéro d'attestation de sécurité émise par la DSIC.

7.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.3.1 Conditions générales

Appendice B à l'avis relatif au politique - 131 – Initiative canadienne d'approvisionnement collaboratif (ICAC) – Conditions générales 2015a

Conditions générales 2015A – Conditions générales – Biens – Utilisateur autorisé (complexité moyenne)

Les conditions générales suivantes doivent être utilisées lorsqu'un utilisateur autorisé (utilisateur fédéral désigné et utilisateur provincial ou territorial désigné) reçoit l'accès aux documents d'approvisionnement de TPSGC.

Ces conditions générales doivent être utilisées pour les besoins de complexité moyenne, concurrentiels et non concurrentiels. Les biens commerciaux sont définis comme étant des produits commerciaux en vente libre, des produits électriques et électroniques en vente libre, des pièces de rechange commerciales pour les spécifications militaires en vente libre, des besoins courants de gestion de l'information et de technologie de l'information.

2015A 01 (2016-04-04) Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention »

désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante »

signifie la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter l'utilisateur autorisé aux fins de l'administration du contrat;

« biens de l'État »

désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Biens de l'utilisateur autorisé »

désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par l'utilisateur autorisé ou en son nom, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par l'utilisateur autorisé en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État »

désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E6VIC-180002/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
vic240
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

« contrat »

désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« coût »

désigne le coût établi conformément aux [Principes des coûts contractuels 1031-2](#) en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat ;

« coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) »

à la page 1 du contrat ou modification au contrat signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le prix contractuel, ou le prix contractuel révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le prix contractuel et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

« entrepreneur »

désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie »

désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat;

« parties »

désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel »

désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables;

« taxes applicables »

signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1^{er} avril 2013;

« travaux »

désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

« Utilisateur autorisé »

désigne l'utilisateur du gouvernement fédéral, de la province ou du territoire précisé dans le contrat.

« Utilisateur fédéral désigné »

désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R. (1985), ch. F11;

« Utilisateur provincial ou territorial désigné »

désigne toute province ou tout territoire canadien, selon le cas, y compris le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E6VIC-180002/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
vic240
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

MESSS) à qui le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux peut fournir un accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financés par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées, lesquelles sont précisées dans le contrat.

2015A 02 (2015-12-18) Clauses et conditions uniformisées

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (L.C., 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

2015A 03 (2015-12-18) Pouvoirs des utilisateurs autorisés

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par l'utilisateur autorisé en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

2015A 04 (2015-12-18) Statut de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par l'utilisateur autorisé pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou une organisation entre l'utilisateur autorisé et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant de l'utilisateur autorisé. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés ou des mandataires de l'utilisateur autorisé.

2015A 05 (2015-12-18) Condition du matériel

Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

2015A 06 (2015-12-18) Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

2015A 07 (2015-12-18) Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :

- a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
- b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
- d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur,

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E6VIC-180002/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
vic240
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. L'utilisateur autorisé ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission de l'utilisateur autorisé de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre à l'utilisateur autorisé, selon les modalités et dans la mesure prescrite par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. L'utilisateur autorisé paiera à l'entrepreneur :
 - a. la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrées et acceptées par l'utilisateur autorisé;
 - b. le coût, pour l'entrepreneur, que l'utilisateur autorisé juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée à l'utilisateur autorisé et que celui-ci a acceptée.

Le montant total versé par l'utilisateur autorisé aux termes du contrat, à la date de résiliation, ainsi que tout montant payable en application du présent paragraphe, ne doit pas dépasser le prix du contrat.

2015A 08 (2015-12-18) Inspection et acceptation des travaux

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par l'utilisateur autorisé. L'inspection et l'acceptation des travaux par l'utilisateur autorisé ne dégagent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. L'utilisateur autorisé aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

2015A 09 (2015-12-18) Garantie

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par l'utilisateur autorisé ou en son nom et sans limiter l'application de toute disposition du contrat ou de toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur doit, à la demande de l'utilisateur autorisé, remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tout produit qui devient défectueux ou qui ne respecte pas les exigences du contrat. La période de garantie sera de 12 mois après la livraison et l'acceptation

des travaux ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.

2. L'utilisateur autorisé doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés au remplacement ou au renvoi des travaux ou de toute partie des travaux qui sont rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par l'utilisateur autorisé. Cependant, lorsque l'utilisateur autorisé est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent et il sera remboursé pour ses frais raisonnables de déplacement et de subsistance.
3. La période de garantie est automatiquement prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des travaux qui est remplacée, réparée ou corrigée conformément au paragraphe 1, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes :
 - a. la période de la garantie qui reste y compris la prolongation; ou
 - b. 90 jours ou toute autre période stipulée à cette fin après entente entre les parties.

2015A 10 (2015-12-18) Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
 - a. la date, le nom et l'adresse de l'utilisateur autorisé, les numéros d'articles ou de référence, les livrables ou la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence de (du client) l'utilisateur autorisé (NRC), le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
 - b. des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

2015A 11 (2015-12-18) Taxes

1. Les utilisateurs autorisés doivent acquitter toutes les taxes applicables.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E6VIC-180002/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
vic240
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

2. Les taxes applicables seront payées par l'utilisateur autorisé conformément aux dispositions de l'article sur la présentation des factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales
3. L'entrepreneur n'a pas le droit d'avoir recours aux exemptions fiscales dont jouit l'utilisateur autorisé, comme les taxes de vente provinciales, à moins d'ordonnance contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir quinze pour cent (15 %) du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur à l'égard de toute dette fiscale exigible par le Canada.

2015A 12 (2015-12-18) Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par l'utilisateur autorisé aux termes du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition.

2015A 13 (2015-12-18) Responsabilité du transporteur

La politique de l'utilisateur autorisé voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens à l'utilisateur autorisé (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

2015A 14 (2015-12-18) Documents d'expédition

Pour l'expédition des biens, le connaissement de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (si et lorsque stipulé), auquel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NRC et le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

2015A 15 (2015-12-18) Période de paiement

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E6VIC-180002/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
vic240
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

1. La période normale de paiement de l'utilisateur autorisé est de 30 jours. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 16.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, l'utilisateur autorisé avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception. Le défaut de l'utilisateur autorisé d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours aura pour seule conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

2015A 16 (2015-12-18) Intérêt sur les comptes en souffrance*

*Cette clause s'applique où le paiement des intérêts des comptes en souffrance n'est pas interdit par la loi dans la juridiction de l'utilisateur autorisé.

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
 - « date de paiement »
de l'utilisateur fédéral désigné signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;
de l'utilisateur provincial ou territorial désigné signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par les autorités appropriées de la province ou du territoire afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;
 - « en souffrance »
désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;
 - « taux d'escompte »
désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada);
 - « taux moyen »
désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;
2. L'utilisateur autorisé versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser l'utilisateur autorisé pour que l'intérêt soit payable.
3. L'utilisateur autorisé versera des intérêts conformément à cette section seulement s'il est responsable du retard à payer l'entrepreneur. L'utilisateur autorisé ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

2015A 17 (2015-12-18) Vérification

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

2015A 18 (2015-12-18) Respect des lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable de l'utilisateur autorisé, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre à l'utilisateur autorisé une copie de tout permis, toute licence, toute approbation réglementaire ou toute certification exigée.

2015A 19 (2015-12-18) Droit de propriété

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient à l'utilisateur autorisé dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte de l'utilisateur autorisé.
2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété lié aux travaux ainsi payés est transféré à l'utilisateur autorisé au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par l'utilisateur autorisé ni ne libère l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison à l'utilisateur autorisé conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou de tout dommage causé par l'entrepreneur ou par tout sous-traitant.
4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré à l'utilisateur autorisé, l'entrepreneur doit établir, à la demande de l'utilisateur autorisé, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige l'utilisateur autorisé. L'entrepreneur doit signer les actes de transfert se rapportant aux travaux et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre que peut exiger l'utilisateur autorisé.

2015A 20 (2015-12-18) Biens de l'utilisateur autorisé

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et appropriée, de tous les biens de l'utilisateur autorisé dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

2015A 21 (2015-12-18) Modification

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

2015A 22 (2015-12-18) Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne dégage pas l'entrepreneur des obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité à l'utilisateur autorisé.

2015A 23 (2015-12-18) Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, s'il cède ses biens au profit de ses créanciers, s'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, si un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance, si une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard, si une ordonnance est rendue ou si une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si l'utilisateur autorisé donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeurera redevable envers l'utilisateur autorisé des pertes et des dommages subis par l'utilisateur autorisé en raison du manquement ou des circonstances ayant donné lieu à l'avis de résiliation, y compris l'augmentation du coût, pour l'utilisateur autorisé, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à l'utilisateur autorisé la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Au moment de la résiliation du contrat en vertu de la présente section, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure que l'autorité contractante précise, toute partie des travaux exécutés qui n'ont pas été livrés et acceptés avant la résiliation, ainsi que tous matériaux, pièces, matériel, équipement ou travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément aux fins de l'exécution du contrat.
5. Moyennant la déduction de toute créance de l'utilisateur autorisé envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation de celui-ci, l'utilisateur autorisé paiera à l'entrepreneur la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties complétées des travaux, et il versera à l'entrepreneur le coût que l'autorité contractante jugera raisonnable à l'égard des matériaux, des pièces, du matériel, de l'équipement ou des travaux en cours livrés à l'utilisateur autorisé suivant une directive visée au paragraphe 4 et que l'utilisateur autorisé a acceptés.

2015A 24 (2015-12-18) Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura droit au paiement des coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat pour lesquels il n'a pas déjà obtenu un paiement ou un remboursement par l'utilisateur autorisé. L'entrepreneur accepte qu'on lui paie uniquement les sommes suivantes:
 - a. sur la base du prix contractuel, pour toute partie des travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E6VIC-180002/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
vic240
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;

- b. le coût, en, engagé par l'entrepreneur, pour toute partie des travaux entamés et inachevés avant la date de l'avis de résiliation, majoré d'un profit juste et raisonnable qui sera déterminé par le Canada conformément aux dispositions concernant le profit à l'article [10.65. Calcul du profit des contrats négociés](#) du Guide des approvisionnements de TPSGC. L'entrepreneur renonce à tous profits concernant toute partie du contrat qui a été résiliée; et
 - c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. L'utilisateur autorisé peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, ces travaux ne satisfont pas aux exigences du contrat.
 4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue à la présente section, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation par l'utilisateur autorisé en vertu du présent article. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à l'utilisateur autorisé la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

2015A 25 (2015-12-18) Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, l'utilisateur autorisé peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable à l'utilisateur autorisé par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Les utilisateurs autorisés peuvent, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable aux utilisateurs autorisés, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par les utilisateurs autorisés.

2015A 26 (2015-12-18) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes précis ne peuvent bénéficier directement du contrat.

2015A 27 (2015-12-18) Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au commissaire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

2015A 28 (2015-12-18) Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, l'utilisateur autorisé ne

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E6VIC-180002/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
vic240
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

- peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, de personnes ou de pays assujettis à des sanctions économiques.
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir à l'utilisateur autorisé un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
 3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement informer l'utilisateur autorisé s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le contrat est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article 24.

2015A 29 (20160404) Dispositions en matière d'intégrité – Contrat

La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande de soumissions à sa date de clôture sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de la politique et des directives; celles-ci se trouvent sur le site Internet de Travaux publics et Services gouvernement Canada sous Politique d'inadmissibilité et de suspension.

2015A 30 (2015-12-18) Intégralité de l'entente

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

2015A 31 (2016-04-04) Code de conduite de l'approvisionnement

L'entrepreneur accepte de se conformer au Code de conduite de l'approvisionnement et d'être lié par celui-ci pendant la durée du contrat.

7.4 Durée du contrat

7.4.1 Date de livraison

La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.4.2 Instructions d'expédition - livraison à destination

Les biens doivent être expédiés au point de destination précisé dans le contrat et livrés :

rendu droits acquittés (DDP) [adresse de destination indiquée sur la commande subséquente] selon les Incoterms 2000 pour les expéditions en provenance d'un entrepreneur commercial.

7.4.3 Clauses du Guide des CCUA

D2000C (2007-11-30), Marquage
D3010C (2016-01-28), Livraison de marchandises dangereuses / produits dangereux
D3015C (2014-09-25), Marchandises dangereuses / produits dangereux – conformité de l'étiquetage et de l'emballage

7.5 Paiement

7.5.1 Base de paiement – Prix ferme

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme précisé dans l'annexe B. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

N° de l'invitation - Sollicitation No.

E6VIC-180002/A

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID

vic240

N° de réf. du client - Client Ref. No.

E6VIC-180002

File No. - N° du dossier

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.5.2 Paiement unique

Clause du Guide des CCUA H1000C (2008-05-12), Paiement unique

7.5.3 Clauses du Guide des CCUA

A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client

C0710C (2007-11-30), Vérification du temps et du prix contractuel

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E6VIC-180002/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
vic240
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

7.5.4 Heures supplémentaires - taux fixe basé sur le temps

L'entrepreneur ne devra pas faire d'heures supplémentaires en vertu du contrat à moins d'y être autorisé d'avance et par écrit par l'autorité contractante. Le paiement pour les heures supplémentaires autorisées sera calculé conformément à l'annexe B.

7.5.5 Paiement par carte de crédit

La carte de crédit suivante est acceptée : _____.

OU

Les cartes de crédit suivantes sont acceptées : _____ et _____.

Les cartes de crédit peuvent uniquement être acceptées à titre de mode de paiement. Le paiement par carte de crédit ne dispense pas les utilisateurs désignés d'autoriser ou de confirmer les travaux, conformément à la partie 7, article 7.7. Seuls les besoins autorisés ou confirmés conformément à la partie 7, article 7.7, seront admissibles en vertu des conditions de la présente offre à commandes.

7.6 Instructions pour la facturation

- 1) L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient exécutés.

Chaque facture **DOIT** être accompagnée des documents suivants :

- a) copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
- b) documents indiquant le prix du gros occasionnel à la date de livraison;
- c) prix ferme réel à la date de livraison;
- d) bordereaux de compteurs liés à la livraison pour chaque livraison à un réservoir de gaz propane;
- e) copie du formulaire TPSGC-PWGSC 942 « Commande subséquente à l'offre à commandes » et tout autre document précisé dans le contrat.

- 2) Les factures doivent être distribuées comme suit :

L'original et un (1) exemplaire sont envoyés à l'adresse qui figure à la page 1 du contrat pour attestation et paiement, et être adressés à : * à préciser dans le contrat* en plus de faire mention du numéro de téléphone suivant : * à préciser dans le contrat.*

7.7 Assurance – exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada,

N° de l'invitation - Solicitation No.

E6VIC-180002/A

N° de réf. du client - Client Ref. No.

E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID

vic240

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

7.8 Clauses du *Guide des CCUA*

A9019C (2011-05-16), Élimination de déchets dangereux

A9062C (2011-05-16), Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

A9068C (2010-01-11), Règlements concernant les emplacements du gouvernement

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E6VIC-180002/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
vic240
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE A – BESOIN

Besoin

Fourniture et livraison de gaz de pétrole liquéfié (propane en vrac et bouteilles remplies); location de bouteilles ou de réservoirs de gaz propane; réparation et entretien de réservoirs de gaz propane, y compris les essais et le réétiquetage des bouteilles ou des réservoirs à intervalles réguliers, conformément à la DOC, pour tout représentant autorisé d'un ministère, en Colombie-Britannique ou au Yukon.

Documents à produire et tâches à accomplir :

1. Fourniture de gaz de pétrole liquéfié (propane) en vrac sur une base «selon la demande» ou «garder la pleine" pour les réservoirs appartenant au fournisseur et au client, conformément à la norme actuelle CAN/CGSB-3.14-2013 « Propane utilisé comme carburant » ou une version plus récente.
2. L'entrepreneur devra se rendre à chacun des sites du client dès la commande initiale passée et effectuer ce qui suit :
 - a. fournir l'équipement et les réservoirs de remplacement, et installer ceux-ci, pour remplacer les bouteilles et réservoirs de propane actuels appartenant au client, sans frais pour l'État autre que les frais de location mensuels;
 - b. fournir un rapport d'inspection de sécurité et formuler des recommandations concernant chacun des sites, sans frais pour l'État.
 - c. Préparer un inventaire écrit des réservoirs et de toutes les autres fournitures et pièces d'équipement que le fournisseur fournira, y compris les réservoirs appartenant à l'État, qui seront régulièrement réapprovisionnés, avec ventilation par emplacement et ministère fédéral. Une copie de cet inventaire sera fournie au ministère client et au responsable de l'offre à commandes.
3. Remplacer et entretenir les bouteilles de propane et les réservoirs appartenant au fournisseur durant la période visée par l'offre à commandes. L'offrant fournira tous les raccords, tous les adaptateurs et tous les accessoires secondaires, sans frais pour l'État. À l'expiration de l'offre à commandes, l'offrant retirera les réservoirs, sans frais pour l'État. L'offrant remboursera à l'État tout carburant non utilisé au moment de l'expiration de l'offre à commandes.
4. Livraison :
 - i. Le mode de livraison doit être conforme à la norme nationale CAN/CGA B149.2-M95 de l'Association canadienne du gaz, dans sa version mise à jour.
 - ii. Pour les besoins normaux, la livraison doit être effectuée dans les 48 h suivant la réception du formulaire TPSGC-PWGSC 942 « Commande subséquente à une offre à commandes » dûment autorisé ou sur une base de pleine capacité avec l'autorisation préalable faite sur le même document ou sur une base «garder pleine», comme pré-autorisé en utilisant le même document. Lors d'un appel-up est délivré pour une période de temps pour un «plein garder" exigence par un utilisateur autorisé, il est de la responsabilité du fournisseur d'établir un calendrier de livraison de manière à se assurer que les volumes minimales requises sont maintenues.
 - iii. Le délai de réponse pour les besoins urgents doit être de 24 h à la suite de la réception d'une commande subséquente d'un utilisateur désigné.

- iv. Toute demande de travaux de réparation et d'entretien courants doit être traitée dans les deux jours ouvrables qui suivent la demande.
- v. L'entrepreneur doit être en mesure d'effectuer la livraison de gaz propane et les travaux de réparation et d'entretien du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h. Il doit aussi être disponible en tout temps, « y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés » lorsqu'il en reçoit la demande, soit par l'entremise d'un formulaire TPSGC-PWGSC 942 « Commande subséquente à une offre à commandes » signé ou lorsque le personnel autorisé lui transmet une demande verbalement.
5. Tous les travaux doivent être exécutés par des employés entièrement agréés conformément à tous les règlements et à tous les arrêtés applicables aux travaux, suivant les taux définitifs stipulés à l'annexe B, Base de paiement.
6. Pour les bouteilles de propane et les réservoirs appartenant au client, tous les services fournis doivent être approuvés avant l'entreprise des travaux. L'approbation sera donnée par le chargé de projet.
7. Les camions de livraison doivent être dotés de compteurs capables d'imprimer des bordereaux de livraison, et l'entrepreneur doit fournir des bordereaux de livraison imprimés à chaque livraison de produits pétroliers
8. L'essai hydrostatique des appareils à pression doit être fait conformément à la version la plus récente du code *ASME Boiler and Pressure Vessel Code*, section V111, division 1. L'entrepreneur doit fournir les procédures d'essai au propriétaire (consignataire) aux fins d'approbation avant le début des travaux. Le propriétaire ou son représentant peut assister aux essais s'il le juge nécessaire.
9. L'entrepreneur devra fournir toutes les prises d'alimentation et obtenir tous les permis nécessaires pour les travaux proposés, s'il y a lieu.
10. Toutes les plateformes relèvent de la responsabilité de l'État.
11. Au Yukon, tous les réservoirs fixes doivent être dotés de vaporisateurs.
12. Toute canalisation souterraine allant du réservoir de propane au bâtiment relève de la responsabilité de l'État.

N° de l'invitation - Solicitation No.
E6VIC-180002/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
vic240
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE A-1 – Régions géographiques

DIRECTIVES À L'INTENTION DES OFFRANTS

L'offrant doit indiquer sur son offre les régions géographiques indiquées dans l'annexe A-1, ci-dessous, pour lesquelles il soumissionne en cochant la ou les régions pour lesquelles il est en mesure de répondre aux besoins décrits dans le présent document. Pour chaque région sélectionnée à partir de la liste ci-dessous, l'offrant doit fournir des documents à l'appui dans son dossier de soumission.

RÉGION 1 – Centre de la Colombie-Britannique, y compris, mais de façon non limitative :

70 Mile House	Houston
100 Mile House	Lillooet
Alexis Creek	McBride
Anahim Lake	New Hazelton
Barkerville	Prince George
Blue River	Quesnel
Burns Lake	Smithers
Clearwater	Tatla Lake
Clinton	Valemount
Fort St James	Vanderhoof
Fraser Lake	Wells
Granisle	Williams Lake
Hazelton	

RÉGION 2 – Région de Kootenay, y compris, mais de façon non limitative :

Cascade	Midway
Castlegar	Nakusp
Christina Lake	Nelson
Cranbrook	Nelway
Creston	New Denver
Elkford	Parc national Yoho
Fernie	Paterson
Fruitvale	Rossland
Grand Forks	Rykerts
Invermere	Salmo
Kaslo	Trail
Kimberley	Waneta
Kingsgate	

RÉGION 3 – Côte nord, y compris, mais de façon non limitative :

Atlin	Namu
Bella Bella	Nass Camp
Bella Coola	Pleasant Camp
Dease Lake	Prince Rupert
Îles de la Reine-Charlotte	Queen Charlotte
Kitimat	Sandspit
Klemtu	Stewart
Masset	Terrace

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E6VIC-180002/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
vic240
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

RÉGION 4 – Nord-est de la Colombie-Britannique, y compris, mais de façon non limitative :

Chetwynd	Mackenzie
Dawson Creek	Tumbler Ridge
Fort Nelson	Fort St John
Hudson's Hope	

RÉGION 5 – Okanagan-Nord/Shuswap, y compris, mais de façon non limitative :

Armstrong	Merritt
Ashcroft	Parc national des Glaciers
Barriere	Parc national du Mont-Revelstoke
Cache Creek	Peachland
Chase	Revelstoke
Enderby	Salmon Arm
Golden	Silver Star
Kamloops	Vernon, y compris les zones d'entraînement
Kelowna	comprises dans les limites du camp des cadets
Logan Lake	de Vernon, le ranch Bennett, situé à environ
Lumby	40 km au sud du camp, et le champ de tir de
Lytton	Cherryville, situé à environ 54 km à l'est du
	camp.

RÉGION 6 – Côte Sud, y compris, mais de façon non limitative :

Gibsons	Sechelt
Île Bowen	Squamish
Pemberton	Whistler
Powell River	

RÉGION 7 – Région sud des îles Gulf, y compris, mais de façon non limitative :

Île Galiano
Île Mayne
Île Pender Nord
Île Prevost

RÉGION 8 – Sud de la vallée de l'Okanagan, y compris, mais de façon non limitative :

Carson	Penticton
Chopaka	Princeton
Keremeos	Sicamous
Oliver	Summerland
Osoyoos	

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E6VIC-180002/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
vic240
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

RÉGION 9 – Île de Vancouver, y compris, mais de façon non limitative :

Alert Bay	Lazo
Bamfield	Nanaimo
Campbell River	Parksville
Chemainus	Port Alberni
Colwood	Port Alice
Comox	Port Hardy
Côte du Pacifique (Tofino)	Port McNeill
Côte du Pacifique (Ucluelet)	Réserve de parc national Pacific Rim
Courtenay	Saanich
Duncan	Sayward
Île Cortes	Shawnigan Lake
Île Gabriola	Sidney
Île Nootka	Sooke
Île Quadra	Tahsis
Ladysmith	Telegraph Crove
Lake Cowichan	Victoria

RÉGION 10 – Région de Vancouver, y compris, mais de façon non limitative :

Abbotsford	Matsqui
Agassiz	Mission
Aldergrove	New Westminster
Burnaby	North Vancouver
Chilliwack	Pitt Meadows
Coquitlam	Port Coquitlam
Cultus Lake	Port Moody
Delta	Richmond
Hope	Surrey
Huntingdon	Vancouver
Langley	West Vancouver
Maple Ridge	White Rock

RÉGION 11 – Territoire du Yukon

- Whitehorse	- Faro
- Pelly Xing	- Carmacks
- Carcross	- Tagish
- Haines Jct.	- Teslin
- Dawson City	- Mayo
- Ross River	- Watson Lake
- Mt. Nansen	

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E6VIC-180002/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
vic240
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT PROPOSÉE

INSTRUCTIONS DE TARIFICATION

- A. Les prix unitaires fermes sont exprimés en dollars canadiens, excluant la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH), selon les Incoterms 2000 rendu droits acquittés (DDP) à l'adresse de destination indiquée dans la commande subséquente, droits de douane et taxes d'accise au Canada compris.
- B. Les prix unitaires fermes doivent inclure toutes les dépenses directes et indirectes engagées pour l'exécution des travaux, y compris, mais sans s'y limiter, tous les frais de main-d'œuvre, avantages sociaux, coûts indirects, coûts de supervision, outils, équipements, matériaux, pièces, manuels, temps de parcours, frais de déplacement et de subsistance, coûts de transport, rapports, dépenses administratives et frais généraux, profits requis pour l'exécution des travaux, tous droits de douane connexes et autres frais payés par le fournisseur tels que les frais supplémentaires, les taxes de manutention pour le transport de marchandises dangereuses ou droits de protection de l'environnement, et les frais liés aux installations de ravitaillement des véhicules en carburant (matériel d'alimentation en carburant, p. ex., pompe, moteur, calculatrice, tuyau souple et pistolet), ceux-ci devant répondre aux exigences fédérales et provinciales. Aucuns autres frais ne seront acceptés.
- C. Les tarifs applicables aux appels de service sont payables uniquement pour la commande initiale. Dans le cas de travaux devant être effectués sur plusieurs jours subséquents, seuls les tarifs de main-d'œuvre sont payables.
- D. La TPS/TVH ne doit pas être incluse dans les prix unitaires fermes. Le montant de la TPS/TVH sera ajouté à titre d'article distinct sur toute facture émise à la suite d'une commande subséquente.
- E. Présentation des prix, comme exigé à l'annexe B :
L'offrant doit soumettre une feuille de prix unique pour chaque région qu'ils sont sur appel d'offres.



Le prix unitaire ferme doit être calculée comme suit:

Pour toutes les régions qui soumissionnent sur:

- 1) Terminal de distribution rack Prix ("rack Prix") _____ \$ / L
- 2) + Cabinet de la marque jusqu'à initiateur prix = _____ \$
- 3) = Prix unitaire \$ de l'initiateur _____ \$ / L

Précisions sur le point 1 ci-dessus :

Aux fins de l'évaluation, le prix du gros occasionnel est uniquement le prix payé par le fournisseur à la raffinerie pour le gaz propane n'importe quel jour de la semaine précédant la date de clôture des soumissions. Les offrants doivent joindre à leur soumission une preuve émise par le producteur ou le distributeur de propane attestant du prix du gros occasionnel en vigueur à la date établie (p. ex., prix du gros occasionnel de Pembina Resource Services Canada, produit pétrochimique C3 pour usage résidentiel à Taylor ou produit pétrochimique C3 pour usage résidentiel à Fort Saskatchewan). Travaux publics et Services gouvernementaux Canada se réserve le droit de vérifier le prix proposé lors de l'évaluation des soumissions. Le prix du gros occasionnel devra être arrondi à la quatrième décimale.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E6VIC-180002/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
vic240
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Précisions sur le point 2 ci-dessus :

La marge bénéficiaire du fournisseur inclut toutes les dépenses directes et indirectes engagées pour l'exécution des travaux, y compris, mais sans s'y limiter, tous les frais de main-d'œuvre, avantages sociaux, coûts indirects, coûts de supervision, outils, équipements, matériaux, pièces, manuels, temps de parcours, frais de déplacement et de subsistance, coûts de transport, rapports, dépenses administratives et frais généraux, profits requis pour l'exécution des travaux, tous droits de douane connexes et autres frais payés par le fournisseur tels que les frais supplémentaires, taxes de manutention pour le transport de marchandises dangereuses ou droits de protection de l'environnement, et frais liés aux installations de ravitaillement des véhicules en carburant (matériel d'alimentation en carburant, p. ex., pompe, moteur, calculatrice, tuyau souple et pistolet), ceux-ci devant répondre aux exigences fédérales et provinciales. Ce prix comprend tous les frais liés au transport et au déchargement, ainsi qu'au chargement et à la livraison de bouteilles de propane à destination pour les remplir.

Rajustement de prix – propane en vrac :

Le prix total du litre de propane (point 3 ci-dessus) indiqué dans le présent document pour le propane en vrac peut augmenter ou diminuer en fonction du prix du propane facturé au fournisseur (prix du gros occasionnel, point 1 ci-dessus). De telles augmentations ou diminutions doivent toutes être appuyées par des copies d'avis d'augmentation/de diminution remis au fournisseur par le producteur ou le distributeur de propane.

UTILISATIONS ESTIMÉES (l'utilisation réelle pourra être différente)

L'utilisation annuelle estimée par région pour le propane en vrac dans la section d'établissement des prix 1 est définie de façon suivante.

Région 1 :	10,000 litres	Région 7 :	240,000 litres
Région 2 :	10,000 litres	Région 8 :	10,000 litres
Région 3 :	66,000 litres	Région 9 :	960,000 litres
Région 4 :	130,000 litres	Région 10 :	280,000 litres
Région 5 :	130,000 litres	Région 11 :	540,000 litres
Région 6 :	120,000 litres		

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E6VIC-180002/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
vic240
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

**LES OFFRANTS DOIVENT SOUMETTRE UNE LISTE DE PRIX DISTINCTE
POUR CHAQUE RÉGION VISÉE PAR LEUR SOUMISSION.**

RÉGION : _____ (à indiquer par l'offrant)

1. Prix du propane en vrac

Description: Gaz de pétrole liquéfié (propane) CAN / ONGC-3,14-2013

Article	L'unité de distribution	Période du contrat (ANNÉE 1)	Période du contrat (ANNÉE 2)	Période du contrat (ANNÉE 3)
		(A)	(B)	(C)
1	LITRE	\$ _____	\$ _____	\$ _____

ÉVALUATION : Prix unitaire ferme pour chaque période du contrat multiplié par l'utilisation annuelle estimée pour la région donnée.

(Période du contrat (A) x utilisation annuelle estimée)

+

(Période du contrat (B) x utilisation annuelle estimée)

+

(Période d'option (C) x utilisation annuelle estimée)

ÉGALE : prix du propane en vrac (D)

2. Réparation et entretien des bouteilles et réservoirs appartenant au gouvernement ou à un organisme fédéral 2a.

Appel de service comprenant la première heure de travail productif sur place, sur demande

Article	Heures	Fournisseur de services	Utilisation annuelle estimée	Prix unitaire ferme par appel Période du contrat (ANNÉE 1)	Prix unitaire ferme par appel Période du contrat (ANNÉE 2)	Prix unitaire ferme par appel Période du contrat (ANNÉE 3)
1	Sur les heures normales (de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi)	Travailleur de métier	10 appels	_____ \$	_____ \$	_____ \$
2	Sur les heures normales (de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi)	Assistant	10 appels	_____ \$	_____ \$	_____ \$
3	Hors des heures normales (de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi)	Travailleur de métier	5 appels	_____ \$	_____ \$	_____ \$
4	Hors des heures normales (de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi)	Assistant	5 appels	_____ \$	_____ \$	_____ \$
5	Hors des heures normales (samedi, dimanche et jours fériés)	Travailleur de métier	2 appels	_____ \$	_____ \$	_____ \$
6	Hors des heures normales (samedi, dimanche et jours fériés)	Assistant	2 appels	_____ \$	_____ \$	_____ \$

2b. Taux horaire supplémentaire direct de main-d'œuvre en plus des taux initiaux pour les appels de service susmentionnés

Article	Heures	Fournisseur de services	Utilisation annuelle estimée	Taux horaire fixe contrat (ANNÉE 1)	Taux horaire fixe Période du contrat (ANNÉE 2)	Taux horaire fixe Période du contrat (ANNÉE 3)
1	Sur les heures normales (de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi)	Travailleur de métier	10 heures	_____ \$	_____ \$	_____ \$
2	Sur les heures normales (de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi)	Assistant	10 heures	_____ \$	_____ \$	_____ \$
3	Hors des heures normales (de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi)	Travailleur de métier	5 heures	_____ \$	_____ \$	_____ \$
4	Hors des heures normales (de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi)	Assistant	5 heures	_____ \$	_____ \$	_____ \$
5	Hors des heures normales (samedi, dimanche et jours fériés)	Travailleur de métier	2 heures	_____ \$	_____ \$	_____ \$
6	Hors des heures normales (samedi, dimanche et jours fériés)	Assistant	2 heures	_____ \$	_____ \$	_____ \$

ÉVALUATION : Total des prix unitaires fermes en 2a multiplié par l'utilisation annuelle estimée pour les trois années PLUS Total des taux horaires fixes en 2b multiplié par l'utilisation annuelle estimée pour les trois années

ÉGALE : total pour la réparation et l'entretien des bouteilles et réservoirs appartenant au gouvernement (E)

3. Services d'inspection et de recertification des bouteilles et des réservoirs appartenant au gouvernement fédéral ou à un organisme fédéral :

Article	Taille de la bouteille	Période du contrat (ANNÉE 1)	Période du contrat (ANNÉE 2)	Période du contrat (ANNÉE 3)
3.1	Bouteille de 9 kg (20 lb)	_____\$/bouteille	_____\$/bouteille	_____\$/bouteille
3.2	Bouteille de 16,5 kg (33 lb)	_____\$/bouteille	_____\$/bouteille	_____\$/bouteille
3.3	Bouteille de 45,4 kg (100 lb)	_____\$/bouteille	_____\$/bouteille	_____\$/bouteille

ÉVALUATION : Aux fins de l'évaluation, chacun des prix mentionnés sera multiplié par 20 (le besoin réel étant inconnu) pour chaque taille de bouteille pour les trois périodes.

ÉGALE : prix pour l'inspection et la recertification (F)

4. PIÈCES DE RECHANGE :

Le matériel et les pièces de rechange, et tous les autres articles disponibles et non mentionnés dans le présent document, qui ne sont pas distribués gratuitement et ne sont pas visés par d'autres offres à commandes, seront fournis au prix indiqué dans la dernière version publiée de la liste de prix du fabricant, moins un escompte de _____%, TPS/TVH/PST en sus.

Les dernières versions publiées de la liste de prix du fabricant doivent être fournies sur demande au responsable de l'offre à commandes, en dollars canadiens.

ÉVALUATION : Aux fins de l'évaluation, un coût annuel de remplacement de 10 000 \$ sera utilisé, moins l'escompte offert.

ÉGALE : prix des pièces de rechange (G)

5. Livraison de bouteilles de propane pleines et ramassage des bouteilles vides

Article	Description	Taille de la bouteille	Util. annuelle (ANNÉE 1) estimée	Période du contrat (ANNÉE 2)	Période du contrat (ANNÉE 3)
1.1.a	Bouteilles de propane portatives pleines	Bouteille de 9 kg (20 lb)	20		
1.1.b	Location de bouteilles, le cas échéant. (Si les bouteilles ne peuvent être louées, indiquer « vente seulement »)	Bouteille de 9 kg (20 lb)		____ \$/bouteille	____ \$/bouteille
1.2.a	Bouteilles de propane portatives pleines	Bouteille de 16,5 kg (33 lb)	20		
1.2.b	Location de bouteilles, le cas échéant. (Si les bouteilles ne peuvent être louées, indiquer « vente seulement »)	Bouteille de 16,5 kg (33 lb)		____ \$/bouteille	____ \$/bouteille
1.3.a	Bouteilles de propane portatives pleines	Bouteille de 45,4 kg (100 lb)	10		
1.3.b	Location de bouteilles, le cas échéant. (Si les bouteilles ne peuvent être louées, indiquer « vente seulement »)	Bouteille de 45,4 kg (100 lb)		____ \$/bouteille	____ \$/bouteille

NOTA : À l'échéance de l'offre à commandes, le fournisseur de l'offre à commandes aura la responsabilité de retirer sans frais toutes les bouteilles et tous les réservoirs qui lui appartiennent, de les vider et de fournir un crédit au ministère client ou à l'organisme pour le propane non utilisé resté dans les bouteilles ou les réservoirs. Le montant du crédit sera établi en fonction du prix du propane en vigueur au moment du retrait des bouteilles ou des réservoirs.

ÉVALUATION : Prix fixe pour chaque bouteille multiplié par l'utilisation estimée pour les trois années, PLUS prix de location multiplié par l'utilisation estimée pour les trois années. Si cylindres ne peuvent pas être loués, à des fins d'évaluation, le taux moyen de location fourni par d'autres soumissionnaires conformes sera utilisé pour la location de cylindres seulement.

ÉGALE : prix de livraison de bouteilles de propane pleines et de location (H)

6. Perte de bouteilles ou de réservoirs appartenant au fournisseur (ou bouteilles ou réservoirs endommagés de manière irrémédiable)

1. Dans le cas de bouteilles ou de réservoirs perdus ou endommagés par le client (non réparables), leur valeur de remplacement sera établie en fonction des critères suivants

- a) Bouteilles de 6 m³ (200 pi³) et PLUS _____ \$ par bouteille
- b) Bouteilles de MOINS DE 6 m³ (200 pi³) et DE PLUS DE 2,77 m³ (100 pi³) _____ \$ par bouteille
- c) Bouteilles de MOINS DE 2,77 m³ (100 pi³) _____ \$ par bouteille

7. Autres services connexes :

Article	Description	Util. annuelle estimée	Prix unitaire ferme		Prix unitaire ferme	
			Période du contrat (ANNÉE 1)	\$/bouteille	Période du contrat (ANNÉE 2)	\$/bouteille
3.1	Essai hydrostatique avec lavage, séchage et robinetterie	1	_____ \$/bouteille	_____ \$/bouteille	_____ \$/bouteille	
3.2	Lavage, séchage et robinetterie seulement	1	_____ \$/bouteille	_____ \$/bouteille	_____ \$/bouteille	
3.3	Raclage, peinture et étiquetage	1	_____ \$/bouteille	_____ \$/bouteille	_____ \$/bouteille	
3.4	Sablage au jet	1	_____ \$/bouteille	_____ \$/bouteille	_____ \$/bouteille	
3.5	Remplacement de robinets	1	_____ \$/bouteille	_____ \$/bouteille	_____ \$/bouteille	
3.6	Réparation de robinets	1	_____ \$/bouteille	_____ \$/bouteille	_____ \$/bouteille	

ÉVALUATION : Prix unitaire ferme pour chaque besoin multiplié par l'utilisation annuelle estimée pour chacune des trois années.

ÉGALE : autres services connexes (I).

8. Articles optionnels (la section suivante ne servira pas à l'évaluation.)

Location de réservoir :

Pour les besoins de cet article, les soumissionnaires doivent offrir un prix pour les dimensions disponibles et des tarifs de location mensuels comprenant l'installation, la mise en place, et les frais de mise sur bloc des réservoirs loués; y compris le transfert du propane du vieux réservoir au nouveau réservoir loué si nécessaire; et l'enlèvement du ou des réservoirs appartenant à l'entrepreneur à la fin de la période de location conformément à l'énoncé des travaux en annexe A.

Description	Dimensions du réservoir	Prix unitaire ferme		
		Période de contrat (ANNÉE 1)	Période de contrat (ANNÉE 2)	Période de contrat (ANNÉE 3)
Location de réservoir	_____	_____ \$ prix de location par réservoir PAR MOIS	_____ \$ prix de location par réservoir PAR MOIS	_____ \$ prix de location par réservoir PAR MOIS
Location de réservoir	_____	_____ \$ prix de location par réservoir PAR MOIS	_____ \$ prix de location par réservoir PAR MOIS	_____ \$ prix de location par réservoir PAR MOIS
Location de réservoir	_____	_____ \$ prix de location par réservoir PAR MOIS	_____ \$ prix de location par réservoir PAR MOIS	_____ \$ prix de location par réservoir PAR MOIS
Location de réservoir	_____	_____ \$ prix de location par réservoir PAR MOIS	_____ \$ prix de location par réservoir PAR MOIS	_____ \$ prix de location par réservoir PAR MOIS

ANNEXE C – EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
 - m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
 - n. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
 - o. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que,

N° de l'invitation - Solicitation No.
E6VIC-180002/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
vic240
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

*Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

*Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

Assurance responsabilité civile automobile

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.
2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;
 - b. Assurance individuelle - lois de toutes les juridictions;
 - c. Garantie non-assurance des tiers;
 - d. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

Assurance responsabilités couvrant l'atteinte à l'environnement

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance Responsabilité civile relative aux réservoirs de stockage d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
3. La police d'assurance responsabilité civile relative aux réservoirs de stockage doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - c. Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - e. Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites dans le contrat.
 - f. Assurance de responsabilité civile relative aux réservoirs de stockage : La police doit couvrir les blessures corporelles et les dommages matériels causés hors site à des tiers par des rejets provenant de réservoirs de stockage (en surface et sous terre). La protection doit comprendre les mesures correctives et le nettoyage de ces rejets.
 - g. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

*Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E6VIC-180002/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
vic240
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

*Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E6VIC-180002/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
vic240
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE D - Rapport d'utilisation de l'offre à commandes (EXEMPLE DE FORMULAIRE)

Calendrier des rapports d'utilisation trimestriels

Premier trimestre : du 1^{er} octobre au 31 décembre (échéance : 15 janvier);
Deuxième trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars (échéance : 15 avril).
Troisième trimestre : du 1^{er} juillet au 30 septembre (échéance : 15 octobre);
Quatrième trimestre : du 1^{er} avril au 30 juin (échéance : 15 juillet);

**RAPPORT SUR LE VOLUME D'UTILISATION
PAR LES MINISTÈRES ET ORGANISMES FÉDÉRAUX**

NOM DU FOURNISSEUR : _____

N° D'OFFRE À COMMANDES : E6VIC-180002/xxx/VIC

MINISTÈRE OU ORGANISME : _____

PÉRIODE VISÉE PAR LE DE RAPPORT : _____ à _____, _____
mois mois année

Dates de la commande subséquente	Numéro de la commande subséquente	Région	Nombre de litres	Valeur de la commande subséquente (\$)
----------------------------------	-----------------------------------	--------	------------------	--

Nombre total de commandes subséquentes pour la période visée par le rapport :

Nombre total de litres pour la période visée par le rapport :

Valeur totale des commandes subséquentes pour la période visée par le rapport (TPS ou TVH comprise, s'il y a lieu) :

[] **RAPPORT NÉANT** : Nous n'avons effectué aucun travail pour le gouvernement fédéral en vertu du

présent contrat pendant cette période.

N° de l'invitation - Sollicitation No.

E6VIC-180002/A

N° de réf. du client - Client Ref. No.

E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID

vic240

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E6VIC-180002/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
vic240
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Les documents suivants doivent être fournis au ministère client destinataire et au responsable de l'offre à commandes avec les rapports trimestriels :

- a. Une copie du résumé mensuel du mouvement des prix de raffinerie et / ou de la documentation de sup-portage du producteur de pétrole ou le distributeur des changements de prix individuels pour le propane.

NOM DU REPRÉSENTANT DE L'OFFRANT (en caractères d'imprimerie) :

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :

SIGNÉ PAR :

DATE :

Envoyer à :

À L'ATTENTION DE : MIKE HOGG
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Approvisionnement, région du Pacifique
Télécopieur : 250 363-0395
Téléphone : 250 217-5640
Courriel : mike.hogg@pwgsc-tpsgc.gc.ca

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E6VIC-180002/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
vic240
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE E – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Directives à l'intention de l'utilisateur désigné :

Ajoutez l'annexe E, ci-jointe, si des exigences relatives à la sécurité s'appliquent. L'annexe E comportera :

- *uniquement la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) si la section 7.2 du contrat, article 7.2.1, est sélectionnée (utilisez la clause A ci-dessous);*
- *la LVERS et les dispositions contractuelles de TPSGC (DSIC) si la section 7.2 du contrat, article 7.2.1, est sélectionnée (utilisez la clause B ci-dessous).*

A. Les exigences relatives à la sécurité énoncées dans la LVERS, ci-jointe s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'UTILISATEUR DÉSIGNÉ doit joindre la LVERS.

B. Les exigences relatives à la sécurité énoncées dans la LVERS, ci-jointe, et dans les conditions ci-dessous s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'UTILISATEUR DÉSIGNÉ doit inclure les dispositions du contrat fournies par la DSIC et joindre la LVERS.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E6VIC-180002/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E6VIC-180002

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
vic240
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE F – RENSEIGNEMENTS REQUIS DANS LE CADRE DE LA SOUMISSION

Le Canada demande aux offrants d'inclure les renseignements suivants dans leur offre à la clôture des demandes de soumissions. Cette liste n'est pas exhaustive. Il incombe à l'offrant de suivre les instructions données dans la demande d'offres à commandes et de fournir une offre complète et suffisamment détaillée, accompagnée des documents pertinents et comportant des prix fermes, de façon à ce que la soumission puisse faire l'objet d'une évaluation complète et en temps opportun, conformément à l'ensemble des exigences de l'appel d'offres.

L'offrant doit joindre à son offre les renseignements et documents suivants.

- A. Copie remplie et signée de la page couverture de la présente demande d'offre à commandes.
- B. Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA), obligatoire uniquement pour les entreprises canadiennes, conformément aux instructions générales 2003-02.

NEA de l'offrant : _____
- C. Documents attestant que l'offrant respecte les critères techniques obligatoires énoncés à la section 4.1.1.1, accompagnés du numéro de page ou de renvoi où figure cette information dans l'offre.
- D. Coordonnées des représentants du fournisseur dont le nom figure à la section 7.5.3.
- E. À l'annexe B, prix fixes proposés pour tous les points de chacune des régions pour lesquelles l'offrant présente une offre.
- F. Certificat d'assurance émis par un courtier renfermant les détails sur la protection, les exclusions, les franchises et les conditions applicables à de telles polices et confirmant que l'assurance est en vigueur et répond aux exigences de l'annexe C en matière d'assurances.
- G. En vertu des dispositions relatives à l'intégrité de la section 5.1.1, une liste complète des noms de toutes les personnes étant actuellement administrateurs de l'offrant.
- H. Confirmation que l'offrant détient actuellement une attestation de sécurité d'organisme valide (de cote de fiabilité) délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), comme indiqué à la partie 7A de l'offre à commandes.